

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 8 MARS 1893.

Crédits provisoires à valoir sur les budgets de l'exercice 1893.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La loi du 29 décembre 1892 a alloué des crédits provisoires à valoir sur les budgets ordinaires de divers Départements, pour l'exercice 1893, et s'élevant au quart des dépenses prévues.

Deux budgets, celui de la Justice et celui des Chemins de fer, n'ont pu être votés avant l'ouverture des débats sur la revision constitutionnelle.

Dans cette situation et en prévision de l'insuffisance des trois douzièmes de crédits provisoires accordés, le Gouvernement croit devoir solliciter, pour les Départements dont il s'agit, deux nouveaux douzièmes.

Tel est l'objet du projet de loi que j'ai l'honneur, Messieurs, de soumettre à vos délibérations.

Le Ministre des Finances,

A. BEERNAERT.

PROJET DE LOI.



ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Saluo.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera en Notre nom,
aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur
suit :

ARTICLE PREMIER.

Des crédits provisoires à valoir sur les budgets des dépenses ordinaires de l'exercice 1893, sont ouverts, savoir :

Au Ministère de la Justice. fr.	3,100,000	»
Au Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.	17,030,000	»

ART. 2.

La présente loi sera exécutoire le 1^{er} avril 1893.

Donné à Bruxelles, le 8 mars 1893.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

A BEERNAERT.

